

le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des Juges d'aucune des Cours de Loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit District de Québec, ou dans le District dans lequel la Cité de Québec sera située, sur la requête sommaire des Syndics, et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligences susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les Syndics, et leur en feront un rapport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs ou experts nommeront un tiers expert, où s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers expert, il en sera nommé un sans délai, par un des Juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des Syndics ; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers expert, aura le même effet que s'il eut été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation, ainsi estimée et rapportée, par les Syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un juri, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la quatrième section de la présente Ordonnance, nonobstant aucune chose dans la dite Ordonnance au contraire ; Pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requis pour les objets de la dite